

Séance publique du 12 février 2007

Délibération n° 2007-3954

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Présentation du rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire, chaque année, l'objet d'une présentation d'un rapport au comité technique paritaire ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Après avis du comité technique paritaire, le rapport doit être présenté au conseil de Communauté.

Le comité technique paritaire a émis son avis le 19 janvier 2007.

Ce rapport est le premier de sa catégorie dont le Conseil a à connaître. Pour cette première, il met en évidence les difficultés rencontrées par l'administration communautaire pour recenser les bénéficiaires de l'obligation d'emploi afin de procéder à la déclaration annuelle obligatoire au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pendant de l'AGEFIPH pour le secteur privé.

Les services se sont attachés à appliquer rigoureusement les critères légaux et réglementaires quant à la qualité des bénéficiaires.

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total communautaire, au 1er janvier 2005, était de 4,16 % au lieu du taux légal de 6 %. La Communauté urbaine a donc abondé le FIPHFP, en 2006, à hauteur de 67 423,78 €.

Au plan national, un rapport parlementaire estime que le taux est de 3,6 % dans la fonction publique d'Etat, de 3,8 % dans la fonction publique territoriale et de 3,7 % dans la fonction publique hospitalière. Ces chiffres sont à prendre avec prudence, faute de statistiques précises. Madame la déléguée interministérielle aux personnes handicapées au ministère de la justice et présidente du FIPHFP estime que ce taux tourne plutôt autour de 3 %.

Ce taux moyen compare des collectivités dont la structure et les emplois sont différents. Compte tenu des compétences communautaires, beaucoup de postes exigent de bonnes conditions physiques limitant ainsi le recrutement d'un certain nombre de personnes.

Le taux communautaire ne rend pas compte totalement de l'effort accompli par la Communauté urbaine qui, depuis des années, a toujours essayé d'accueillir des personnes présentant un handicap, parfois lourd, nécessitant un aménagement de poste, mais aussi de maintenir dans ses effectifs, par un repositionnement sur un autre poste, des agents ayant des problèmes physiques sur leur poste d'origine. Cette dernière action entraîne un investissement humain et financier récurrent.

Le Conseil a approuvé cette démarche de requalification professionnelle le 19 décembre 2005. Le Conseil a récemment délibéré pour assurer le suivi de la politique engagée.

La Communauté urbaine aura à établir un programme et ce plan d'actions dans ce domaine, avec le concours de tous les acteurs concernés, notamment les partenaires sociaux.

Il est précisé que le FIPHFP s'est mis en place courant 2006. Par délibération en date du 21 septembre 2006, son comité national a ouvert une première série d'aides financières. La liste sera enrichie au fur et à mesure des décisions du comité national. Aujourd'hui, la priorité est donnée aux aménagements des postes de travail et des études y afférentes, la formation et l'information des travailleurs handicapés. La Communauté urbaine ne manquera pas d'avoir recours à ce type d'aide dans le cadre et l'esprit de la loi du 11 février 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Prend acte du rapport 2006 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à la Communauté urbaine.

2° - La dépense prévisionnelle, en 2007, au titre du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), estimée à 134 850 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - chapitre 012.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,